

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 947

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la déjudiciarisation de la procédure de saisie des rémunérations.

En confiant ainsi la mise en œuvre de ce contentieux de masse, actuellement dévolue au juge de l'exécution, aux commissaires de justice, l'article 17 prive les débiteurs d'une phase de conciliation amiable devant le juge qui exerce un contrôle *a priori* au regard des enjeux importants pour les personnes. Cette procédure peut entraîner en effet de grandes difficultés financières puisqu'elle peut porter sur des sommes très importantes et aboutir par exemple à des surendettements ou à une perte de logement.

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la suppression du contrôle obligatoire *a priori* par le juge, au profit d'un contrôle *a posteriori*, non suspensif, sur saisine qui fragilisera les débiteurs, déjà souvent dans situations précaires.

Seul le juge présente les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité pour contrôler et mettre en place la saisie des rémunérations du débiteur.